

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

N°	2023	O5	O3
----	------	----	----

**OBJET : MINIMUM DE RESSOURCES GARANTI 2024**

**En exercice** : 17 L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre, à dix-huit heures trente,  
**Présents** : 12 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Noisy-le-Roi,  
**Absents représentés** : 3 légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
**Absents excusés** : 0 Monsieur Patrick KOEBERLE, Vice-Président.  
**Absents** : 2  
**Votants** : 15

**Membres présents** : Patrick KOEBERLE, Delphine FOURCADE, Jean-Michel RAGUENES, Armelle LUCAS de PESLOUAN, Isabelle DANSETTE, Louis-Georges THANNBERGER, Anne PICHON, Jean-Michel ARNOUX, Laurent HIBARRONDO, Christine HANQUEZ, Danielle DUREL, Liliane MORELLEC

**Absents excusés et représentés** :

Marc TOURELLE : pouvoir à Patrick KOEBERLE  
Marie-Hélène HUCHET : pouvoir à Delphine FOURCADE  
Sylvy HAUF : pouvoir à Armelle LUCAS de PESLOUAN

**Absents** : André BLUZE, Pauline LACLEF

\*\*\*\*\*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022-05-06 du 28 novembre 2022, fixant les montants du minimum garanti accordées aux personne âgées pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser chaque année le montant du minimum garanti accordé aux personnes âgées de plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité) ;



Entendu l'exposé du rapporteur Monsieur Patrick KOEBERLE,

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**1°) DECIDE** de fixer le minimum garanti par le Centre Communal d'Action Sociale aux personnes âgées de plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à :

- 1049 € par mois pour une personne seule
- 1644 € par mois pour les couples

**2°) PRECISE** que le montant versé par le Centre Communal d'Action Sociale correspondra à la différence entre le minimum de ressources garanti et les ressources mensuelles du ou des bénéficiaires.

**3°) PRECISE** que l'aide est plafonnée à 75 €/mois pour les personnes seules et à 200 €/ mois pour les couples

**4°) DECIDE** qu'aucun versement du minimum garanti ne devra être inférieur à 5 € par mois. Les droits qui seraient inférieurs seront alignés d'office sur ce montant ;

**5°) PRECISE** que les personnes ayant des ressources mensuelles inférieures au plafond de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées) en vigueur au moment de la demande du minimum de ressource garanti devront présenter la notification de décision d'accord ou de rejet de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées adressée par leur Caisse de Retraite ou par la Caisse des Dépôts et Consignations afin de prétendre au minimum de ressource garanti du Centre Communal d'Action Sociale.

**6°) PRECISE** que le minimum de ressources garanti pourra être versé trimestriellement d'avance ;

**7°) DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6568 du budget de l'exercice 2024 et suivants.

Fait de délibéré en séance les jours, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures  
A NOISY-le-ROI, le 4 décembre 2023  
Le Vice-Président,  
Patrick KOEBERLE



Je soussigné, Marc TOURELLE, Président du C.C.A.S.  
Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération  
Publiée le 5 décembre 2023